

Questions fréquentes (FAQ) bande enherbée pour produits phytopharmaceutiques à base de terbuthylazine

Table des matières

1. Introduction	2
2. Qu'est-ce qu'une « bande enherbée » ?.....	3
3. Pourquoi une bande enherbée ?	4
4. Quelles eaux de surface à protéger ?	5
5. En pratique !.....	7
6. Le contrôle du respect / la responsabilité	9

1. Introduction

Le Comité d'agrégation des pesticides à usage agricole publie une liste de questions fréquentes (FAQ) concernant l'obligation d'avoir recours à une [bande enherbée](#) de 20 m de large le long d'une [eau de surface](#) pour les parcelles traitées avec des produits à base de terbuthylazine.

En effet, suite à la publication des [nouvelles du 26 novembre 2015](#), de nombreuses questions ont été posées par différents intervenants du secteur agricole.

Si, après la lecture de ce FAQ, vous avez encore des questions, n'hésitez pas à nous les envoyer :

Service Produits Phytopharmaceutiques et Engrais du SPF Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement

Téléphone : 02 524 72 85 ou 02 524 72 73

Adresse e-mail : phytoweb@sante.belgique.be

Eurostation II - 7^{ème} étage

Place Victor Horta, 40 boîte 10

1060 Bruxelles

<http://www.fytoweb.fgov.be>

2. Qu'est-ce qu'une « bande enherbée » ?

QUESTION : Qu'est-ce qu'une « bande enherbée » (appelée aussi zone tampon enherbée) ?

REPONSE : Une bande enherbée ou zone tampon enherbée est une zone tampon constituée d'un couvert végétal (ray-grass, fétuque, dactyle,...) qui doit être dense afin de lui conférer une efficacité optimale pour limiter le risque de contamination de l'eau de surface par ruissellement et érosion. En d'autres mots l'espèce végétale à planter dans la zone tampon enherbée est laissée au choix de l'agriculteur pour autant que la densité obtenue soit similaire à celle d'une prairie. Il va de soi que les cultures à faible densité de semis telles que les cultures sarclées sont proscrites. Cette zone tampon enherbée est installée entre la culture, traitée à la terbuthylazine, et une eau de surface. La largeur de la zone tampon se mesure entre la crête de la berge et le bord de la surface traitée.

QUESTION : Quelle est la différence entre une zone tampon et une zone tampon enherbée ? Quelle zone tampon globale dois-je respecter si l'étiquette d'un produit contenant de la terbuthylazine mentionne qu'une zone tampon de 10 m est nécessaire pour une culture donnée ?

REPONSE : La zone tampon (simple) permet de réduire la contamination des eaux de surface provenant de la dérive des brumes de pulvérisation. Plus la largeur de la zone tampon est grande et moins l'eau de surface est contaminée par les produits phytopharmaceutiques provenant de la dérive. La végétation de cette zone tampon (simple) n'a pas d'importance et sa largeur peut être réduite en utilisant des mesures supplémentaires de réduction de la dérive (telles les buses anti-dérive). Les détails à ce sujet sont décrits dans la brochure "[Protection des eaux de surface lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques](#)" (<http://www.fytoweb.fgov.be>, section "Utilisateur professionnel").

Ces principes ne s'appliquent pas à la zone tampon enherbée de 20 m. En effet, sa largeur ne peut pas être réduite et elle doit avant tout être capable de réduire le ruissellement via l'implantation d'une végétation spécifique telle que décrite dans la question ci-dessus.

Cela dit, vu sa largeur, la zone tampon enherbée permet aussi de limiter la contamination des eaux de surface par la dérive des brumes de pulvérisation. Il n'est donc pas nécessaire d'ajouter la zone tampon de 10 m avec la zone tampon enherbée de 20 m.

3. Pourquoi une bande enherbée ?

QUESTION : Pourquoi une « bande enherbée » de 20 mètres est-elle imposée pour les produits phytopharmaceutiques à base de terbuthylazine ?

REPONSE : Récemment, l'Autorité fédérale a revu les dossiers d'autorisation de produits phytopharmaceutiques à base de terbuthylazine. En parallèle, l'Autorité fédérale a également analysé les données de contamination des **eaux de surface** par la terbuthylazine. La contamination des **eaux de surface** par la terbuthylazine est extrêmement préoccupante. Il en a donc résulté qu'une mesure d'atténuation du risque telle que la **bande enherbée** de 20 mètres vis-à-vis des **eaux de surface** est absolument indispensable pour continuer à autoriser l'utilisation de la terbuthylazine. La **bande enherbée** de 20 mètres est actuellement la mesure la plus efficace pour préserver la qualité des **eaux de surface**.

La **bande enherbée** a donc pour objectif de protéger les **eaux de surface** de la pollution par la terbuthylazine.

QUESTION : Comment la bande enherbée permet, en pratique, de protéger les eaux de surface de la pollution par la terbuthylazine ?

REPONSE : Lorsque la pluie tombe sur une parcelle agricole, une partie de cette pluie rejoint les **eaux de surface** via le **ruissellement**. Lorsque cela se produit sur une parcelle agricole préalablement traitée à la terbuthylazine, cette eau de **ruissellement** se charge en terbuthylazine et contamine, par conséquent, les **eaux de surface** avoisinantes. La **bande enherbée** a la capacité de réduire la contamination de l'**eau de surface** provenant de cette voie de contamination parce qu'elle diminue le **ruissellement** et retient une partie de la terbuthylazine.

4. Quelles eaux de surface à protéger ?

QUESTION : Qu'est-ce qu'une eau de surface ?

REPONSE : Par **eaux de surface**, nous entendons toutes les eaux stagnantes et les eaux courantes à la surface du sol. Il s'agit donc des cours d'eau (fleuves, rivières, ruisseaux, ...), des lacs, des étangs, des mares, mais également des masses d'eau « artificielles » telles que les canaux et les collecteurs (égouts, réseaux de drainage, fossé humide, ...). Il est dans l'intérêt de l'agriculteur de protéger ces eaux afin d'éviter un retrait total de la terbuthylazine, vu qu'elle est actuellement présente à un niveau écotoxicologiquement inacceptable dans les **eaux de surface** en Belgique.

QUESTION : Est-ce qu'un égout à ciel ouvert est considéré comme une eau de surface ? La vie ne s'y développe pourtant pas !

REPONSE : La directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE) impose aux Etats membres l'atteinte d'un bon état écologique des masses d'**eau de surface**. L'assainissement des eaux usées avant leur entrée dans l'environnement est une obligation. Si d'aventure le produit phytopharmaceutique se retrouve dans un égout à ciel ouvert, il peut persister dans l'environnement et in-fine atteindre des ruisseaux-rivières que l'on désire protéger. Par ailleurs, comment le contrôleur/utilisateur peut-il savoir que les eaux à côté de sa parcelle sont utilisées comme égout à ciel ouvert ? En conséquence, vu la nécessité d'atteindre un bon état écologique, vu que tôt ou tard le produit phytopharmaceutique risque de se retrouver dans les ruisseaux-rivières, et étant donné la difficulté de distinguer si clairement l'**eau de surface** à côté de la parcelle est un égout à ciel ouvert, il est nécessaire de respecter une **bande enherbée** de 20 m vis-à-vis de ce soi-disant égout à ciel ouvert.

QUESTION : Qu'en est-il s'il n'y a pas d'eau dans le ruisseau au moment de la pulvérisation ?

REPONSE : La mesure ne vaut que lorsque « l'**eau de surface** » contient de l'eau au moment de la pulvérisation, conformément à la législation fédérale.

Attention : la **bande enherbée** fédérale de 20 mètres obligatoire pour les produits à base de terbuthylazine, n'est pas d'application pour les fossés où il n'y pas d'eau au moment de l'application de ces produits. Cependant, dans les législations régionales, l'utilisateur est tenu de respecter une zone tampon minimale. Cette zone tampon minimale régionale est de 1 mètre en Flandre (aussi bien pour les fossés secs que pour les fossés contenant de l'eau, ainsi que vis-à-vis des autres eaux de surface). Pour la Wallonie, la zone tampon minimale à respecter est de 1 mètre pour les fossés de wateringues et fossés artificiels de drainage (qu'ils soient secs ou qu'ils contiennent de l'eau au moment de l'application), et de 6 mètres par rapport aux autres eaux de surface (fleuves, rivières, ruisseaux, lacs, étangs, mares,...).

QUESTION : Une mare dans un pré est-elle considérée comme eau de surface ?

REPONSE : Dans la mesure où la vie aquatique est susceptible de se développer, la bande enherbée de 20 m s'applique aussi dans ce cas-là. En outre, vu que l'eau de la mare est susceptible d'être consommée par les animaux (bétail, chevaux,...), il y a intérêt à préserver ces points d'eau des ruissellements de la terbuthylazine. Maintenant, il y a lieu de faire une distinction entre les points d'eau qui apparaissent d'une manière éphémère dans le champ suite à une période de précipitations intenses (points d'eau qui se forment lorsque le champ est saturé d'eau) et les points d'eau qui se forment progressivement et où la culture devient à terme impossible. Dans le cas où il s'agit d'une apparition éphémère dans le champ, ces points d'eau ne sont pas considérés comme à protéger vu que la culture peut reprendre après la disparition de la saturation du sol. Par contre, s'il s'agit d'une apparition de point d'eau qui, à terme, empêche l'installation de la culture, alors on considère qu'il s'agit d'une mare où la vie aquatique est susceptible de se développer et que, dans ce cas-là, il faut appliquer une bande enherbée.

5. En pratique !

QUESTION : Comment peut-on avoir en 2016 une bande enherbée à végétation suffisamment développée pour avril-mai (en période de traitement des maïs) ?

REPONSE : Une bande enherbée de 20 m a été imposée dans les nouvelles publiées le 26/11/2015 concernant la terbuthylazine, l'Autorité fédérale est consciente que l'implémentation d'une bande enherbée suffisamment dense ne sera pas possible vu le semis tardif. L'Autorité fédérale reconnaît que c'est un problème en pratique. Toutefois, la finalité est de réduire le ruissellement de la terbuthylazine à terme. Donc si les agriculteurs ont pris la mesure de semer de l'herbe mais qu'elle n'a pas encore atteint une pleine densité en avril-mai, l'Autorité fédérale reconnaît qu'il s'agit d'un effort de la part de l'agriculteur qui prend des mesures qui seront pérennes pour le futur. En cas de contrôle, cet aspect sera pris en considération.

QUESTION : Puis je ne pas traiter avec la terbuthylazine ma parcelle de maïs sur 20 m et le reste de la parcelle bien ?

REPONSE : Il est reconnu que les parcelles de maïs sont sensibles à l'érosion. Vu la morphologie du maïs et l'écartement entre les pieds de maïs, le maïs ne constitue pas une végétation efficace pour retenir l'érosion des sols et le ruissellement des produits phytopharmaceutiques. Il est donc nécessaire d'avoir recours à une bande enherbée.

QUESTION : Est-ce que la règle ne vaut que pour les parcelles situées en bord des eaux de surface ?

REPONSE : Lorsque l'agriculteur veut utiliser des produits phytopharmaceutiques, il doit s'intéresser à ce qu'il y a dans sa parcelle mais aussi en dehors de sa parcelle. Autrement dit, la pulvérisation entraîne la production de brumes de pulvérisation qui sont sensibles à la dérivation et qui peuvent avoir un effet inacceptable sur l'homme, la faune ou l'environnement. C'est aussi valable pour le ruissellement de la terbuthylazine, celui-ci ne connaît pas la limite des parcelles. En conséquence, l'agriculteur ayant une parcelle de maïs distante de 20 m ou de moins de 20 m vis-à-vis d'une eau de surface doit veiller à s'intéresser à ce qu'il y a comme végétation entre sa parcelle et cette eau de surface. Si sa parcelle se situe au-delà de 20 m, il n'est plus concerné par la mesure. Attention, on parle bien de parcelle et pas d'arrêter de pulvériser les 20 derniers mètres de la parcelle de maïs, vu que le maïs n'est pas considéré comme une véritable bande enherbée.

QUESTION : Pourquoi faut-il mettre une bande enherbée de 20 m sur une parcelle qui est totalement plate : les terres ne s'érodent pourtant pas vers le ruisseau ?

REPONSE : Les 20 m de bande enherbée représentent une mesure efficace pour réduire le flux des produits phytopharmaceutiques par ruissellement. L'Autorité fédérale reconnaît que l'efficacité de cette mesure est variable en fonction de la topographie de la parcelle. Toutefois, il s'agit d'une mesure horizontale qui est facilement contrôlable et qui est nécessaire au maintien de l'autorisation des produits phytopharmaceutiques à base de terbuthylazine.

QUESTION : Dans le cas où mon voisin a une parcelle de 15 m de large à côté d'une eau de surface et ma parcelle de maïs jouxte la parcelle de mon voisin : dois-je encore prévoir une bande enherbée de 20 m ou est-ce superflu ou est-ce que je peux pulvériser quand même avec la terbuthylazine ?

REPONSE : Il s'agit d'un cas extrêmement rare et là le pragmatisme doit jouer. Le premier agriculteur qui dispose de 15 m de maïs ne peut pas utiliser la terbuthylazine. Le second agriculteur doit s'intéresser à ce qu'il y a comme végétation entre sa parcelle et l'eau de surface. En théorie, puisque le maïs n'est pas une végétation efficace pour réduire le ruissellement, le second agriculteur devrait utiliser une bande enherbée de 20 m ; ce qui reviendrait à avoir une zone non pulvérisée en terbuthylazine de 20 m + 15 m. Comme il s'agit d'un cas rare et comme la terbuthylazine n'est pas appliquée dans la première parcelle, les 5 m de bande enherbée installés par le second agriculteur peuvent exceptionnellement suffire.

QUESTION : Je dois respecter une zone enherbée de 12 m dans le cadre de la législation régionale anti-érosion, pourquoi ceci ne suffit-il pas ?

REPONSE : Les 20 m de bande enherbée de l'Autorité fédérale représentent une mesure efficace pour réduire le flux des produits phytopharmaceutiques via ruissellement alors que les 12 m de la législation régionale ne retiennent que l'érosion des terres. Encore une fois, les 20 m sont une mesure horizontale avant l'interdiction totale de la terbuthylazine.

6. Le contrôle du respect / la responsabilité

QUESTION : Qui va contrôler et quelle est la sanction ?

REPONSE : Les entités fédérales sont compétentes pour faire ces contrôles. Si dans les prochaines années, on constate que les **eaux de surface** contiennent encore de trop hautes concentrations en terbuthylazine, cela mènera à une interdiction totale de la terbuthylazine. En outre, de manière générale, par une mauvaise utilisation des produits phytopharmaceutiques, un utilisateur peut se voir retirer sa phytolicense.

QUESTION : On suppose que je dois respecter une zone tampon de 10 m avec technique classique, et j'utilise 75% de réduction de **dérive**, quelle zone tampon est alors à respecter ?

REPONSE : Le matériel de réduction de **dérive** permet de diminuer la **dérive** des brumes de pulvérisations. Dans le cadre des produits phytopharmaceutiques à base de terbuthylazine, l'Autorité fédérale impose le respect d'une **bande enherbée** de 20 m qui prévient le **ruissellement** de la terbuthylazine vers les **eaux de surface**. Ce sont donc deux voies de contamination indépendantes. L'emploi d'un matériel de réduction de **dérive** de 75% ne permet pas de pouvoir réduire la **bande enherbée** de 20 m imposée.

QUESTION : Où puis-je retrouver ces informations et quelle est la base juridique ?

REPONSE : La base légale est les actes d'autorisation des produits phytopharmaceutiques. Les étiquettes des produits phytopharmaceutiques reprennent les préconisations d'utilisation imposées dans les actes d'autorisation. Pour informer les utilisateurs de terbuthylazine concernant le respect d'une **bande enherbée** de 20 mètres, l'Autorité fédérale a publié des [nouvelles datées du 26/11/2015](#) sur son site <http://www.fytoweb.fgov.be> afin que les utilisateurs puissent prendre connaissance de la mise en œuvre immédiate de cette **bande enherbée** de 20 mètres.

QUESTION : Qui décide quelles buses ou techniques réduisent la **dérive** et sur quelle base est-ce fait ?

REPONSE : Pour rappel, les buses ou technique réduisant la **dérive** ne permettent pas de réduire la largeur de la **bande enherbée** qui est imposée pour réduire le **ruissellement** de la terbuthylazine vers les **eaux de surface**. Cela dit, pour réduire la **dérive** des brumes de pulvérisation, l'Autorité fédérale tient à disposition une liste de matériel de réduction de la **dérive** dans la brochure "[Protection des eaux de surface lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques](#)" (<http://www.fytoweb.fgov.be>, section "Utilisateur professionnel"). Ce matériel est reconnu par l'Autorité fédérale comme matériel efficace sur base d'avis d'experts en techniques de pulvérisation.

QUESTION : Je suis entrepreneur en pulvérisation et mon client m'oblige de pulvériser un produit à base de terbuthylazine jusqu'au ruisseau, qui est responsable ?

REPONSE : C'est la responsabilité de l'utilisateur de respecter les conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

QUESTION : Je suis agriculteur et je demande à mon entrepreneur en pulvérisation de respecter la zone tampon, ce qu'il ne fait pas. Qui est responsable ?

REPONSE : C'est la responsabilité de l'utilisateur de respecter les conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

QUESTION : A partir de quand les bandes enherbées sont-elles d'application pour les produits à base de terbuthylazine ?

REPONSE : En règle générale, les mesures d'atténuation du risque applicables pour les produits phytopharmaceutiques le sont lorsqu'elles sont indiquées sur les étiquettes des produits. Cela dit, il arrive que des mesures d'atténuation du risque soient immédiatement applicables sans attendre les adaptations des étiquettes, comme c'est le cas des produits phytopharmaceutiques à base de terbuthylazine. Dans ce dernier cas, les utilisateurs ont été instamment priés de respecter ces mesures dans les [nouvelles](#) publiées sur <http://www.fytoweb.fgov.be> à la date du 26/11/2015.

QUESTION : Dans le cas de la terbuthylazine, s'il existe un obstacle empêchant tout ruissellement (telle par exemple une digue) qui se situe entre ma parcelle de maïs et l'eau de surface, dois-je obligatoirement appliquer une bande enherbée de 20 m ?

REPONSE : Si, effectivement, il existe un obstacle naturel ou artificiel qui empêche **absolument** tout ruissellement vers les eaux de surface, alors la bande enherbée de 20 m ne s'applique pas.

Ceci est par exemple d'application quand l'eau de surface est situé en amont d'une parcelle de maïs.

QUESTION : Combien de temps la bande enherbée nécessaire à la terbuthylazine en maïs doit-elle rester en place après le traitement ? Est-ce que l'on peut replanter autre chose par après ?

REPONSE : La bande enherbée doit rester en place jusqu'au moment où la culture de maïs est récoltée. Si l'agriculteur a l'intention de replanter du maïs et d'utiliser la terbuthylazine, l'année suivante, libre à lui de laisser la bande enherbée (du moment qu'une bande enherbée suffisamment dense est présente au moment de l'application de la terbuthylazine). A noter que la bande enherbée ne vaut pas seulement pour le maïs mais aussi pour d'autres cultures (miscanthus, grand millet/sorgho), car l'utilisation de la terbuthylazine y est également autorisée conformément aux étiquettes des produits

phytopharmaceutiques. Là encore, la **bande enherbée** doit rester en place jusqu'au moment où la culture est récoltée.

QUESTION : Qu'en est-il des champs drainés ?

REPONSE : En pratique, il ne faut pas aller jusqu'à considérer les drains comme 'eau de surface' sinon les traitements sur champs drainés seraient impossibles. Seuls les systèmes de drainage à ciel ouvert sont considérés comme 'eau de surface'. Toutefois si il s'avère à l'avenir qu'effectivement il y a un risque élevé de contamination des **eaux de surface** par la terbuthylazine via les drains alors les mesures de précaution nécessaires devront être mises en œuvre. Le message reste le même, à savoir, si l'on retrouve de la terbuthylazine dans les **eaux de surface** en trop grande quantité, cela mènera à une interdiction totale.

QUESTION : Lorsqu'il n'y a pas d'eau dans le fossé, on n'est pas obligé de respecter une zone tampon (qu'elle soit enherbée ou pas) conformément à la législation fédérale. Comment démontrer au contrôleur qu'il n'y avait effectivement pas d'eau lors de la pulvérisation du produit ?

REPONSE : Pour que le contrôleur démontre effectivement que l'utilisateur du produit a commis un non-respect d'une zone tampon vis-à-vis d'une **eau de surface** temporaire, il faut effectivement qu'il constate cette infraction au moment de la pulvérisation. Par contre, s'il s'agit de points d'eau référencés sur une cartographie (par ex. à l'échelle 1/20000^{ème}), le contrôleur peut utiliser cette information à posteriori comme constatation d'un non-respect d'une zone tampon.

QUESTION : Est-ce qu'une mesure régionale anti-érosion suffit pour remplacer la bande enherbée ? Est-elle une mesure suffisante en lieu et place de la bande enherbée imposée pour la terbuthylazine par l'Autorité fédérale ?

REPONSE : Les mesures régionales anti-érosion sont des actions pour lutter contre l'érosion. Elles ont une certaine efficacité contre l'érosion. Par contre, l'efficacité contre le **ruissellement** de la terbuthylazine n'est pas suffisamment démontrée et varie en fonction du type de mesure et de son implantation sur le terrain. Il est à rappeler également que la terbuthylazine est présente dans les **eaux de surface** à des niveaux de concentration trop importants. Dès lors, il a été décidé d'avoir recours à une **bande enherbée** de 20 mètres qui a démontré son efficacité.

QUESTION : Est-ce qu'on peut couper l'herbe de la bande enherbée et la donner aux moutons ?

REPONSE : Les études disponibles nous permettent de conclure que l'herbe coupée en fauche tardive (après le 15 juillet) peut être donnée pour l'alimentation aux moutons, mais aussi au bétail en général.